

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Arrondissement :

Commune :

REF. :

RECTO

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

D'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) délivrée en application de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le/la nommé(e) (nom et prénoms),
de nationalité ,
né(e) à le (en) ,
déclarant résider à l'adresse
s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande
d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) dans le Royaume en
application de l'article 14 / 15bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 29, alinéa 1^{er}, de l'arrêté
royal précité.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant :

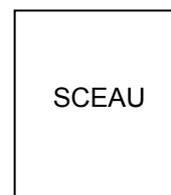
L'étranger ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2, de la loi ou ne produit pas une copie de son
passeport alors que son identité n'est pas établie (1) :

SPECIMEN

Fait à le

Signature de l'étranger(ère),

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,



(1) Biffer la mention inutile

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le ,
Je soussigné(e) (1),
Demeurant à ,
ai notifié à ,
né(e) à , le (en) ,
de nationalité

la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (2) dans le cadre de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

Signature et sceau de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité

(2) Biffer la mention inutile